

# Biarritz : interdiction faite aux Anciens de nager, décret de Véran oblige

écrit par Christine Tasin | 9 novembre 2020

## > Article 46

- I. - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :
- 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
  - 2° Les plages, plans d'eau et lacs.
- Les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.
- II. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.
- Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.
- III. - L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Hallucinant... ils ont une telle peur (qu'ils disent...) de voir les lits d'hôpitaux pris par des gens à moitié noyés qu'ils auraient interdit de nager pendant le confinement... Il est vrai qu'à la mi-novembre, des centaines de nageurs potentiels se ruent dans la mer, en France..

Merci à Beate qui nous a signalé les videos.

Toutes ces bonnes gens ont même des certifications médicaux. Eh bien le préfet, par la voix des policiers, bien embêtés, leur dit d'aller se faire mettre... au motif que l'article 46 de l'arrêté du 29 octobre dernier l'interdirait :

## > Article 46

- I. - Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 3 :
- 1° Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ;
  - 2° Les plages, plans d'eau et lacs.
- Les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.
- II. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.
- Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port de masque de protection pour les personnes de plus de onze ans.
- III. - L'autorité compétente informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.

Quid des activités nautiques ? Est nautique toute activité se pratiquant dans ou sur l'eau... la natation donc est bien prohibée par les textes. Mais aussi, si on veut pousser le bouchon plus loin, la marche dans l'eau. Là encore je ne

vois pas le rapport avec le confinement, les braves gens qu'on voit là, en sus d'être seuls dans l'eau ou presque poussent la conscience covidienne jusqu'à porter un masque... Est-ce que les policiers ou gendarmes ne pourraient pas regarder ailleurs face à de telles directives crétines ?

Il semble que, en Manche et mer du Nord, le préfet ait été consulté et qu'il soit plus logique que son confrère du Pays Basque. Il a donc publié un arrêté complémentaire le 02 novembre, autorisant la baignade aux gens souffrant de handicap ou sur prescription médicale... tout en rappelant que toute sortie est interdite par principe en-dehors de l'heure d'aération quotidienne... Une honte. Une absurdité. Et des conséquences plus que dommageables sur la santé mentale et physique des Français.

*[#COVID19France] En complément du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, l'arrêté de la @premarmanche n°71/2020 du 02 novembre 2020 apporte plusieurs précisions concernant la pratique des activités nautiques, ce qui est ☐ et ce qui est☐*

*Les détails ►☐ <https://t.co/0LxbVoBunipic.twitter.com/KbYuLo8lEB>*

*– Préfecture maritime Manche et mer du Nord (@premarmanche)  
[November 2, 2020](#)*



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE  
N° 211/2020

Cherbourg, le 02/11/2020

**Arrêté réglementant temporairement les activités maritimes sur le littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de la Covid-19**

Compte tenu de la recrudescence des personnes atteintes par la Covid-19 constatée ces derniers jours, le président de la République a décidé, le 28 octobre 2020, de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissant un confinement du 30 octobre au 1er décembre 2020 minimum.

Le respect du confinement est nécessaire pour stopper la propagation de l'épidémie et préserver ainsi la santé de chacun. L'ensemble de ces mesures ont été détaillées dans le [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#). La pratique de loisirs des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite.

L'[arrêté de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n°71/2020 du 2 novembre 2020](#) apporte les précisions suivantes :

- Les activités nautiques pratiquées par des sportifs professionnels et de haut niveau restent autorisées ;
- Les activités organisées dans un cadre scolaire et périscolaire restent autorisées ;
- Les activités sportives participant à la formation universitaire restent autorisées ;
- Les activités physiques de personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu restent autorisées ;
- La navigation nécessaire à la mise en hivernage ou la vérification des lignes de mouillages des navires de plaisances mouillés hors des ports maritimes est autorisée selon les conditions précisées dans l'arrêté ;
- La navigation de plaisance pour motif personnel impérieux est autorisée selon les conditions précisées dans l'arrêté ;
- Les manifestations nautiques sont interdites sauf si elles rentrent dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- Les activités professionnelles en mer restent autorisées ;
- Les activités de transport de passagers en mer sont autorisées dans les conditions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- La navigation dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage reste autorisée.

La préfecture maritime rappelle la nécessité de rester chez soi et de reporter ses sorties en mer afin de vous protéger et de ne pas exposer davantage les personnels de secours et de santé, déjà très sollicités et dans des conditions bien souvent difficiles.

**Chaque opération de secours en mer peut représenter une victime en plus à prendre en charge par des services hospitaliers actuellement en première ligne pour combattre l'épidémie.**

**Les contrevenants seront sanctionnés.** Des contrôles seront réalisés par les services de l'Etat pour veiller à la bonne application de ces règles en mer.

**Lien vers l'arrêté de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n°71/2020 du 02 novembre 2020 :**

<https://www.premar-manche.gouv.fr/uploads/manche/arretes/da447117619223e706fc38dbb8b2d89f.pdf>

<https://www.ouest-france.fr/normandie/confinement-activites-nautiques-ce-qui-est-autorise-ce-qui-ne-l-est-pas-7038826>

.  
**Alors, bien sûr, des être libres, passionnés, bravent les interdits qui n'ont ni queue ni tête.**

On appréciera la question vicieuse et tendancieuse du journaliste du Huffington post :



Les ordures... Les soumis, les moutons...

Quant aux autres ordures, Macron et ses séides, qui osent interdire des activités de plein air après avoir osé interdire carrément la plage et les sentiers côtiers lors du premier confinement... Ils mériteraient d'être pendus haut et court après jugement d'un tribunal révolutionnaire.